

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2024-30

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT CHEMIN DU MOULIN

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 portant sur les pouvoirs de police du Maire ;

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la police de la circulation et du stationnement ainsi que les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L4111-1 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I-8 partie signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande formulée par Mr Mustafa DEMIR, entreprise ACD05, en date du 24 avril 2024,

Considérant les travaux de démolition et reconstruction d'un garage prévus sur l'immeuble sis au n°33 chemin du Moulin,

ARRETE

Article 1 : Permis de stationnement

L'entreprise ACD05 est autorisée à occuper le domaine public communal, à savoir la ruelle pavée sise à l'arrière du monument aux morts, reliant le chemin du moulin à la route dessus ville, sur tout le contour des parcelles cadastrées sous les numéros 878 et 877 de la section B, côtés Sud et Ouest et sur une profondeur de 2m à compter de la limite de propriété. Cette autorisation vaut **permis de stationnement du vendredi 26 avril au vendredi 21 juin 2024**.

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sur la zone de travaux sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière susvisée.

Elle sera mise en place et entretenue par le demandeur en charge des travaux.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune de Vallouise-Pelvoux que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 5 – Validité de l'autorisation -Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du demandeur de la présente autorisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Mustafa Demir, entreprise ACD05, demandeur,
- Monsieur le chef du centre de secours de Vallouise-Pelvoux, SDIS05

Fait à Vallouise, le 24 avril 2024.



Le Maire : Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales publié sur le site Internet de la commune le : 25/04/2024
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.